



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2017-065

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2017

# Sommaire

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme**

63-2017-06-23-008 - Arrêté N° 17-01310 du 23 juin 2017 prorogeant le PPRNPmvt de Perrier (2 pages)

Page 3

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme**

63-2017-07-04-002 - Arrêté n°SPA-2017-29 autorisant les Présidents de l'A.S.A Velay Auvergne et de l'association Team Livradois à organiser une manifestation sportive intitulée "25e Rallye Régional de la Fourme d'Ambert" les 28 et 29 juillet 2017. (8 pages)

Page 6

63-2017-06-14-006 - RAA SPECIAL N° 63-2017-063 DU 4 JUILLET 2017 (7 pages)

Page 15

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2017-06-23-008

Arrêté N° 17-01310 du 23 juin 2017 prorogeant le  
PPRNPmvt de Perrier

*Arrêté prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de  
mouvement de terrain sur la commune de Perrier*

PRÉFET DU PUY DE DÔME

Clermont-Ferrand, le

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Service Prospective Aménagement Risques**

**ARRÊTÉ N° 2017 / PREF 63 /**

**prorogeant le délai d'approbation du  
Plan de Prévention des Risques Naturels  
Prévisibles de mouvements de terrain  
(PPRNPmvt) sur la commune de Perrier**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 et suivants, et R.562-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral 2014199-0009 du 18 juillet 2014 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Perrier ;

VU l'étude Antéa 54720A, de juin 2009, le rapport BRGM RP-57853-FR d'analyse de cette dernière et l'étude Antéa 54720C de juillet 2011 prenant en compte les remarques du rapport d'analyse ;

VU l'étude ANTEA 82927/A de janvier 2016 révisant la cartographie de l'aléa dans le secteur de l'éperon de la Grelette ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain ne pourra être approuvé dans le délai prescrit par arrêté préfectoral précité à savoir le 18 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles soit approuvé dans un délai de trois ans après sa prescription et que ce délai est prorogeable une fois dans une limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations ;

CONSIDÉRANT que les circonstances, notamment le diagnostic complémentaire du secteur des grottes, qui a amené à la révision partielle de la cartographie des aléas en janvier 2016, et la soumission du susdit plan à évaluation environnementale, ont rendu nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration des documents réglementaires du plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prolonger le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles afin que la procédure puisse se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Perrier est prorogé de 18 mois soit jusqu'au 18 janvier 2019.

## ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié :

- au maire de Perrier,
- au président de la communauté d'agglomération du pays d'Issoire,
- à la sous-préfète de l'arrondissement d'Issoire,
- au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes,
- au directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme.

## ARTICLE 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché pendant un mois dans la mairie de Perrier et au siège de l'agglomération du pays d'Issoire.

Une mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

## ARTICLE 4

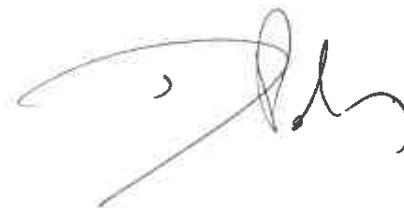
La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## ARTICLE 5

La sous-préfète de l'arrondissement d'Issoire, le maire de Perrier, le président de l'agglomération du pays d'Issoire, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète

23 JUN 2017



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-07-04-002

Arrêté n°SPA-2017-29 autorisant les Présidents de l'A.S.A Velay Auvergne et de l'association Team Livradois à organiser une manifestation sportive intitulée "25e Rallye Régional de la Fourme d'Ambert" les 28 et 29 juillet 2017.

**PRÉFET DU PUY-DE-DÔME**

SOUS-PREFECTURE  
D'AMBERT

**ARRÊTÉ N° SPA-2017-29**  
portant autorisation d'une manifestation sportive  
comportant la participation de véhicules à moteur

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 et R 331-34 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-00278 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-02465 du 07 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la demande présentée par Messieurs les Présidents de L'A.S.A. VELAY AUVERGNE et TEAM LIVRADOIS, en vue d'être autorisés à organiser, **les 28 et 29 juillet 2017** une épreuve automobile intitulée « **25<sup>ème</sup> Rallye Régional de la Fourme d'Ambert** » ;
- VU la police d'assurance souscrite auprès de S.A.S Assurances LESTIENNE ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière – Section Épreuves Sportives rendu le jeudi 15 juin 2017 ;
- VU les avis favorables des différents services administratifs concernés ;
- VU l'avis des Maires des communes traversées ;
- VU l'arrêté temporaire n°17-UPT-12 du Président du Conseil Départemental portant réglementation de la circulation ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Messieurs les Présidents de L'A.S.A. VELAY AUVERGNE et TEAM LIVRADOIS sont autorisés à organiser, les 28 et 29 juillet 2017 une compétition automobile intitulée « 25<sup>ème</sup> Rallye Régional de la fourme d'Ambert ».

*RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION*

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière (départ de la première épreuve spéciale à la sortie du village de Fontlobines) et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

L'utilisation des routes départementales hors agglomération sera réglementée selon l'arrêté du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme susvisé, joint en annexe.

20, boulevard Sully – 63600 AMBERT – Tél. : 04 73 82 00 07 – Télécopieur : 04 73 82 38 91  
courriel : [sp-ambert@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:sp-ambert@puy-de-dome.gouv.fr)

**ARTICLE 3 :** La signalisation nécessaire pour la réglementation et les déviations de la circulation seront mises en place en temps utile aux frais et par les soins des organisateurs.

La signalisation des déviations devra être retirée par les organisateurs dès la fin de l'épreuve.

**ARTICLE 4 :** Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels :

- devront être intégralement maintenus sur les sections de routes départementales servant simplement d'accès à l'épreuve sportive.
- devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes départementales entièrement privatisées empruntées par la course en passages successifs, entre les différents passages.

Les riverains devront être informés par tous les moyens appropriés des dates et horaires de l'épreuve. Toutes les mesures seront prises pour qu'il puisse leur être porté secours en cas de besoin. Les démarches à suivre pour quitter d'urgence leur domicile leur seront précisées.

#### *SECURITE DES SPECTATEURS*

**ARTICLE 5 :** Les emplacements réservés ou interdits doivent être signalés de façon visible.

Conformément à la réglementation FFSA « RTS rallye titre III des règles de sécurité pour les rallyes du 28/10/2015 » **Toutes les zones autres que les zones « autorisées » doivent être considérées comme « interdites au public ».**

Le public doit regarder la course depuis des zones non dangereuses, en surplomb et à l'abri des sorties de route des véhicules des concurrents.

Il sera informé au travers des panneaux d'information mis en place par l'organisateur, sur les différentes zones d'accès aux épreuves spéciales qu'en dehors des zones autorisées au public, toutes les autres zones sont interdites au public.

L'organisateur pourra utiliser de la rubalise rouge ou du grillage rouge de manière à identifier des surfaces pour préciser les zones réputées particulièrement dangereuses :

- les zones d'intersection avec les épreuves spéciales ;
- les reliefs d'épreuves spéciales entraînant au saut des voitures en compétition ;
- les arrivées d'épreuves spéciales ;
- les départs d'épreuves spéciales ;
- les zones de freinages et les zones extérieurs aux courbes.

La sécurisation de cette épreuve passe impérativement par une information complète et objective des riverains, lesquels doivent connaître les diverses contraintes d'horaires et d'itinéraires engendrées par la course. Les risques liés à cette épreuve de vitesse doivent également être portés à leur connaissance.

**En aucun cas des barrières type « Vauban » ou « anti-émeute » ne doivent être utilisées en première ligne de protection du public.**

#### *SECURITE DES CONCURRENTS*

**ARTICLE 6 :** Des bottes de paille ou autres objets permettant l'absorption des chocs, doivent être placés au pied des obstacles possibles situés en bordure des routes (arbres – poteaux – aqueducs – extrémités de murets – angles de bâtiments...)

Des commissaires de course avec extincteurs doivent être positionnés aux endroits dangereux ; **il est impératif qu'ils soient en nombre suffisant afin d'être en mesure d'intervenir rapidement et avec efficacité.**



Ils doivent être en mesure de :

- **Porter secours et assistance aux accidentés.**
- **Signaler au responsable sur la ligne de départ tout incident ou accident.**
- **Interdire aux spectateurs l'accès aux zones définies comme dangereuses et non autorisées.**

En cas d'incident grave ou d'accident, le commissaire responsable sur la ligne de départ doit stopper l'épreuve et se rendre sur les lieux afin de prendre la mesure du problème et d'y apporter des réponses satisfaisantes.

Conformément aux règles FFSA « RTS rallye du 28/10/2015 » les zones réservées aux personnes qui assistent, à titres onéreux ou non, à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci, seront définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité.

Il devra tenir compte notamment :

- de leur vitesse à l'abord et tout au long de cette zone ;
- de la topographie du terrain sur lequel celle-ci sera établie.
- de la position de chaque zone par rapport à la trajectoire prévisible des voitures de courses ;

Ces zones devront être clairement identifiées et délimitées.

### *ORGANISATION DES SECOURS*

**ARTICLE 7 :** Le service de secours présent en permanence sera assuré par :

- Deux ambulances (une par spéciale) : Ambulances du Livradois-Forez et Ambulance DELAYRE ;
- Deux médecins : Dr Christine LESPIAUCQ et Dr Richard LENEUF ;
- Une équipe de secouristes extracteurs avec un véhicule et son matériel d'extraction ;
- Des commissaires de course en nombre suffisant, équipés d'extincteurs.
- Une couverture radio sur l'ensemble du circuit.

Les organisateurs devront mettre en place une hélisurface provisoire (30mx30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile. La mise en place de ce dispositif devra être effective avant le début de l'épreuve.

En cas d'accident, le Directeur de Course devra faire arrêter l'épreuve en cours, afin qu'il soit procédé à une évacuation immédiate des blessés.

Les organisateurs devront informer le Centre Hospitalier d'AMBERT du déroulement de l'épreuve et de l'arrivée d'éventuels blessés.

**ARTICLE 8 :** Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Les sapeurs-pompiers interviendront en cas d'accident, dans le cadre général de leur mission, suivant les modalités prévues par le règlement de la Direction des Services Départementaux d'Incendie et de Secours. Les organisateurs devront se conformer aux prescriptions du CODIS.

### *PRESCRIPTIONS DIVERSES*

**ARTICLE 9 :** Les concurrents sur les parcours de liaison devront respecter strictement les prescriptions du Code de la Route. L'équipement des véhicules doit être conforme à la législation en vigueur.

Le passage de voiture munie d'un clignotant ORANGE précédera impérativement le départ du premier concurrent à trois reprises dans les intervalles de temps de 25 minutes, 20 minutes et 10 minutes environ. Un véhicule à damier et muni d'un clignotant ORANGE suivra le dernier concurrent et lèvera les dispositions de sécurité ci-dessus.

Après chaque tour, les concurrents seront regroupés au parc d'assistance.  
Le port du casque est obligatoire pour les épreuves de classement.

**ARTICLE 10 :** Le club organisateur prendra en charge les frais occasionnés par le service d'ordre, ainsi que les réparations des dégâts de toute nature causés aux voies publiques ou à leurs dépendances par les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés.

De même sera à sa charge le nettoyage des lieux publics ou privés qui auront pu être souillés sous quelque forme que ce soit, tant par les spectateurs que par les participants (coureurs, commissaires ou autres). Ces opérations devront être effectuées dans les plus brefs délais et de façon efficace, à la diligence des organisateurs.

Les peintures utilisées pour le marquage des chaussées auront disparu au plus tard 24 heures après le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 11 :** Sur les parcours de liaisons les concurrents sont tenus de se soumettre aux contrôles des services de Gendarmerie susceptibles d'être mis en place dans le cadre normal des services.

**ARTICLE 12 :** M. Marc HABOUZIT est désigné comme organisateur technique pour cette manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées, sera transmise à la Sous-Préfecture.

**ARTICLE 13 :**

- Les organisateurs,
- M. le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de Gendarmerie d'AMBERT,
- M. le Directeur du SAMU 63,
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'AMBERT, MARSAC-EN-LIVRADOIS, SAINT-MARTIN-DES-OLMES, SAINT-JUST, BAFFIE, MEDEYROLLES, ARLANC, BEURRIERES, GRANDRIF, CHAUMONT-LE-BOURG ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à AMBERT, le **- 4 JUL. 2017**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète d'Ambert**



**Patricia VALMA**

Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision les recours suivants peuvent être introduits :

— un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Puy-de-Dôme, Préfecture de Clermont-Ferrand – 18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT-FERRAND

— un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75 800 PARIS cedex 08

— un recours contentieux adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND – 6, cours Sablon – 63 033 CLERMONT-FERRAND cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de recours gracieux ou hiérarchique).

20, boulevard Sully – 63600 AMBERT – Tél. : 04 73 82 00 07 – Télécopieur : 04 73 82 38 91  
courriel : [sp-ambert@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:sp-ambert@puy-de-dome.gouv.fr)

République Française



**PUY-DE-DÔME**  
LE DÉPARTEMENT

**ARRETE TEMPORAIRE 17 UPT 12**  
réglementant l'utilisation des routes départementales  
à l'occasion de l'épreuve sportive dite :

**« 25<sup>ème</sup> RALLYE RÉGIONAL DE LA FOURME D'AMBERT »**

**Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la demande par laquelle L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE VELAY AUVERGNE - TEAM LIVRADOIS sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une course automobile, dite « 25<sup>ème</sup> Rallye Régional de la Fourme d'Ambert », le 29 juillet 2017,

VU le plan ci-annexé, figurant les usages privatifs demandés,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-7, R.411.29 à R.411.32,

VU le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34 et A331-16 à A331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1er décembre 1959,

VU le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Puy de Dôme du 2 avril 2015 portant nomination de Monsieur Jean Louis ESCURET en qualité de Directeur des Services du Conseil départemental,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des services du Conseil départemental, Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du patrimoine, ainsi qu'à ses collaborateurs,

**ARRETE**

## **ARTICLE 1 – UTILISATION PRIVATIVE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES**

La course automobile dite « 25<sup>ème</sup> Rallye Régional de la Fourme d'Ambert » est autorisée, le samedi 29 juillet 2017 :

- à utiliser privativement **dans les deux sens** les sections de routes départementales hors agglomération suivantes :

- RD 251 entre PR 6+000 (Fontlobines) et PR 3+700 (Le Cros)
- RD 256 A entre PR 1+850 (Le Cros) et PR 2+200 (Vaureilles)

### **EPREUVES 1 - 3 - 5 FONTLOBINES – CHAILLARGUES**

LE SAMEDI 29 JUILLET 2017 ENTRE 8H00 ET 23H00

- RD 252 entre PR 10+100 ( La Grand Rive) et PR 4+921 (Trémiolles)
- RD 57 entre PR 14+645 (Trémiolles) et PR 15+150 (Le Petit Barot)

### **EPREUVES 2 - 4 - 6 CHADERNOLLES – LE PETIT BAROT**

LE SAMEDI 29 JUILLET 2017 ENTRE 7H00 ET 23H00

- à utiliser privativement **dans les deux sens** la section de route départementale hors agglomération suivante le samedi 29 juillet 2017 de 7h00 à 23h00 :

- RD 57 de la sortie de la commune de Grandrif jusqu'au croisement de la RD 57 et de la RD 252 au lieu dit Trémiolles

## **ARTICLE 2 - DÉVIATIONS**

Les déviations consécutives à cette utilisation privative seront organisées selon les itinéraires suivants (repérés en bleu sur le plan ci-annexé) :

- **ES : 1-3-5**  
RD 256 entre PR 0+000 (Le Cros) et PR 4+692 (Col de Chemintrand)  
RD 205 entre PR 21+195 (Col de Chemintrand) et PR 13+124 (Issartier)
- **ES : 2-4-6**  
RD 38 entre PR 8+350 (Chadernolles) et PR 9+421 (Tonvic)  
RD 205 entre PR 11+016 (Tonvic) et PR 16+823 (Le Temple)  
RD 57 entre PR 10+574 ( Le Temple) et PR 13+884 (Grandrif)  
RD 252 entre PR 4+920 (Grandrif) et PR 3+119 (Le Mont)  
RD 67 entre PR 34+257 (Le Mont) et PR 30+952 (Clavières)

La fourniture et la mise en place de la signalisation, sont à la charge intégrale de l'organisateur.

S'il convenait de modifier ces itinéraires, les modifications devraient être définies en accord avec la Division Routière Départementale Livradois-Forez – ☎ 04.73.82.79.08 aux frais de l'organisateur.

## **ARTICLE 3 - DESSERTES RIVERAINES**

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels :

- ♦ devront être intégralement maintenus sur les sections de routes départementales servant simplement d'accès à l'épreuve sportive.
- ♦ devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes départementales entièrement privatisées empruntées par la course en passages successifs, entre les différents passages.

#### **ARTICLE 4- CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER**

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées après la course par l'organisateur dans un bref délai.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par la Division Routière Départementale du Livradois Forez.

#### **ARTICLE 5 - DIFFUSION**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète d'Ambert,
- Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Chef de la Division Routière Départementale Livradois-Forez,
- ASA Velay-Auvergne, organisateur,
- Ecurie Team Livradois, organisateur
- Monsieur le Directeur Général des Routes et de la Mobilité,
- MM. les Maires de Saint Just, Baffie, Marsac en Livradois et Grandrif pour affichage en Mairie.

Clermont-Ferrand, le 14 JUN 2017  
Pour Le Président du Conseil départemental,  
Le Directeur des Routes

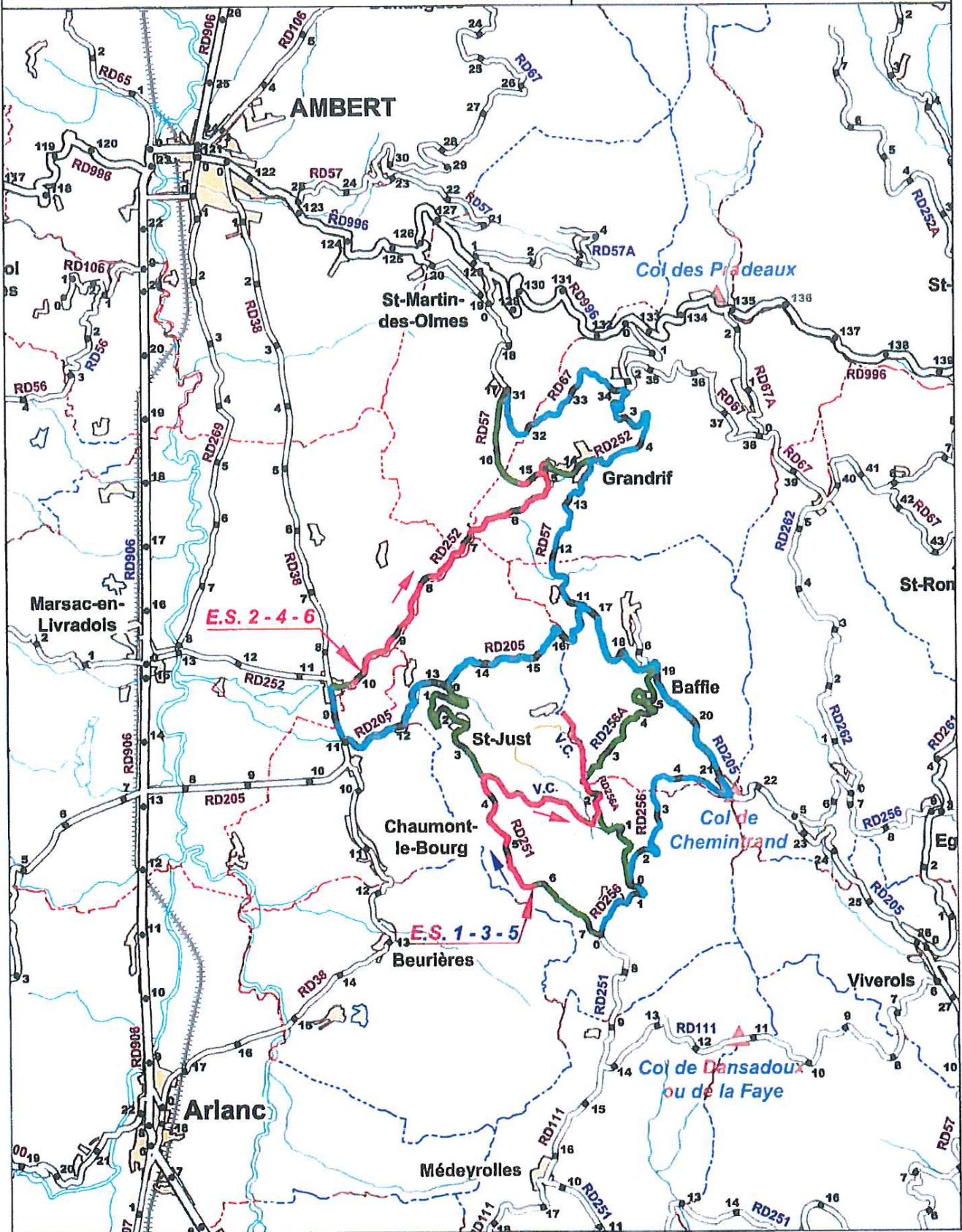
  
Nicolas MORISSET



**Rallye Régional de la fourme d'Ambert**  
**Epreuves Spéciales 1 - 3 - 5**  
**Epreuves Spéciales 2 - 4 - 6**  
**29 et 30 juillet 2017**

- Itinéraire de la course
- Itinéraire de déviation dans les 2 sens
- Accès riverains

Echelle : 1 / 75000



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-06-14-006

RAA SPECIAL N° 63-2017-063 DU 4 JUILLET 2017



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2017-063

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2017



# Sommaire

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme**

63-2017-07-14-001 - arrêté subdélégation DIRECCTE compétences préfet Puy de Dôme  
2017 38 du 14 juin 2017 (4 pages)

Page 3

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-07-14-001

arrêté subdélégation DIRECCTE compétences préfet Puy  
de Dôme 2017 38 du 14 juin 2017



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi

**Arrêté n° DIRECCTE/2017/38**  
portant subdélégation de signature  
de **Monsieur Jean-François BÉNÉVISE**  
directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
dans le cadre des attributions et compétences  
de **Madame Danièle POLVÉ-MONTMASSON**,  
préfète du Puy-de-Dôme

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu** le Code de commerce ;
- Vu** le Code du tourisme ;
- Vu** le Code du travail ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- Vu** le décret n° 2016-885 du 29 juin 2016 modifiant le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

**Vu** le décret du 26 novembre 2015, nommant Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme (classe fonctionnelle II);

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Danièle POLVÉ-MONTMASSON, préfète du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 17-01222 du 14 juin 2017 de Madame la préfète du Puy-de-Dôme, portant délégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences à Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes et autorisant Monsieur Jean-François BÉNÉVISE à subdéléguer tout ou partie de cette délégation à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité,

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 mars 2016 portant nomination de Madame Bernadette FOUGEROUSE en qualité de responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Sur proposition** du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à Madame Bernadette FOUGEROUSE responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer au nom de la préfète du Puy-de-Dôme, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans les domaines de compétences prévus à l'article 1er de l'arrêté préfectoral N°17-01222 du 14 juin 2017 susvisé et dans les conditions prévues à cet arrêté,

et en cas d'empêchement de Madame Bernadette FOUGEROUSE, la subdélégation de signature ci-dessus est donnée :

à :

- Madame Laure FALLET, directrice adjointe du travail ;
- Madame Emmanuelle SEGUIN, directrice adjointe du travail ;
- Madame Michelle CHARPILLE, directrice adjointe du travail ;
- Madame Estelle PARAYRE, directrice adjointe du travail, à compter de septembre 2017.

**La signature des actes liés au traitement des recours gracieux et hiérarchiques reste cependant réservée au responsable de l'unité départementale.**

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude ROCHE, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet du Puy-de-Dôme, au titre du décret n° 2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude ROCHE, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du département métrologie,
- Monsieur Romain BOUCHACOURT, chef de la subdivision Sud du département métrologie,
- Monsieur Frédéric MARTINEZ, chef de la subdivision Centre du département métrologie,
- Monsieur Frédéric FAYARD, chef de la subdivision Nord du département métrologie,
- Monsieur Philippe ENJOLRAS, chef de la subdivision Ouest du département métrologie.

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DIRECCTE/2017/27 du 14 avril 2017.

**Article 5 :** Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 14 juin 2017

Pour la préfète et par délégation

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,

Jean-François BÉNÉVISE

